



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT DES GARDIENS DE FOURRIERE AUTOMOBILE DANS LE BAS-RHIN

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'agrément des fourrières automobiles (gardien et installations) sur le territoire du département du Bas-Rhin, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route.

Le candidat s'engage à respecter le présent cahier en le signant et en le joignant aux autres pièces de son dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 1 AGREMENT PREFERECTORAL

L'exécution du service de mise en fourrière des véhicules est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral après avis de la section fourrières routières de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), sauf dans les cas particuliers de la personne occasionnellement requise comme gardien de fourrière et du propriétaire qui garde son véhicule dans les conditions prévues à l'article R. 325-22.

L'agrément porte :

- sur le gardien de fourrière,
- les installations,
- les véhicules et personnels dont il dispose.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Il concerne les activités de mise en fourrière de véhicules : l'enlèvement, la garde et la restitution à leur propriétaire, la remise pour aliénation à France Domaine et la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicule agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

Il s'applique aux véhicules immatriculés (voitures, cyclomoteurs...), ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001.

Il ne s'applique pas aux épaves non identifiables. Celles-ci seront directement enlevées par un démolisseur (ou broyeur agréé) de véhicules hors d'usage, agréé au titre de l'arrêté du 2 mai 2012 précité.

ARTICLE 3

CONDITIONS GENERALES D'AGREMENT DES GARDIENS DE FOURRIERES AUTOMOBILES DANS LE BAS-RHIN

La Préfète agréee les gardiens de fourrière et les installations sur lesquelles ils exercent l'activité de fourrière situées sur le territoire départemental, après avis de la commission départementale de la sécurité routière. L'agrément est valable pour tout le territoire du département.

Le gardien de fourrière doit avoir une existence légale, attestée par un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés ou un extrait du registre des métiers, et présenter toutes les garanties suffisantes en matière de qualité des prestations offertes et de capacités.

Il doit être exempt de condamnation et ne pas être sous le coup d'une interdiction professionnelle. Il doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Les activités de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière, conformément à l'article R. 325-24 du code de la route. Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de pièces.

La revente ou le don de pièces sont également strictement interdits.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement.

ARTICLE 4

CONDITIONS RELATIVES AUX TERRAINS ET AUX INSTALLATIONS

Le gardien de fourrière doit justifier être titulaire d'un droit d'occupation du ou des terrains situé(s) sur le territoire départemental du Bas-Rhin pour lesquels il sollicite l'agrément de la Préfète pour exercer son activité (titre de propriété, bail commercial ou droit d'occupation, sachant que l'agrément de ce site cesse de plein droit à l'aboutissement d'une procédure d'éviction ou de préemption).

Le ou les sites doivent être en conformité avec l'ensemble des règles d'urbanisme (POS, PLU, accessibilité ...) et les installations doivent satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

L'article L. 1331-10, alinéa 1, du code de la santé publique dispose que : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.* ».

L'article R. 211-60, alinéa I, du code de l'environnement indique : « *I.-Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux* » catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa.

En conséquence de quoi, et afin de satisfaire aux exigences environnementales fixées par ces articles, il appartient au gardien de fourrière de fournir, dans son dossier de demande d'agrément, les descriptifs les plus précis et complets de ses installations techniques, et à défaut, l'autorisation de déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située et à garantir le droit des propriétaires à récupérer leur véhicule dans l'état dans lequel il était lors de leur enlèvement, et plus largement prévenir tout prélèvement indu sur lesdits véhicules.

La sécurisation des accès et les conditions de garde et de surveillance devront être assurées de nuit et de jour, par tous moyens.

En cas d'installation d'un dispositif de vidéosurveillance, ce dernier devra avoir été autorisé conformément à la réglementation.

L'installation doit disposer d'équipements pour l'accueil du public : local ad hoc, téléphone, sanitaires décentes accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Outre les conditions générales et administratives sus-mentionnées, les installations doivent répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et de bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière,
- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires,
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines, assureurs...).

Il appartient ainsi au gardien de fourrière de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de moyens de défense contre l'incendie et aux conditions d'accessibilité de son établissement aux services d'intervention et de secours.

ARTICLE 5 CONDITIONS RELATIVES AUX MOYENS MATERIELS ET HUMAINS

Le gardien de fourrière doit justifier disposer de moyens matériels et humains suffisants pour procéder aux mises en fourrière. Il doit présenter les certificats d'immatriculation et les cartes blanches des véhicules d'enlèvement dont il dispose lors du dépôt de la demande d'agrément. Seuls les véhicules d'enlèvement disposant desdits documents sont autorisés à être mis en circulation et peuvent être agréés. Ces documents devront être fournis pendant toute la durée de l'agrément au fur et à mesure de l'acquisition de nouveaux véhicules.

Il doit disposer d'un personnel qualifié dont la liste accompagnée d'une copie des permis de conduire sera fournie lors du dépôt de la demande d'agrément et mise à jour pendant toute la durée de l'agrément.

Les moyens de l'entreprise doivent être proportionnés au nombre d'agrément dont le candidat est titulaire.

Les chauffeurs doivent être employés régulièrement, déclarés à l'URSSAF, être de bonne moralité et titulaires des permis autorisant la conduite des véhicules utilisés pour le remorquage.

Ils doivent être revêtus de gilets rétroréfléchissants, conformes à la réglementation en vigueur (norme EN471) lors de toutes interventions.

Les véhicules de remorquage doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation imposées par la réglementation en vigueur, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et des visites périodiques.

Conformément à l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, les véhicules de remorquage ne peuvent être mis en circulation que sur autorisation du préfet. L'autorisation de mise en circulation est délivrée au propriétaire du véhicule sous forme de carte blanche barrée de bleu. Cette visite technique est ensuite renouvelée tous les ans.

Dans l'intervalle des visites, les véhicules doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Ils doivent également disposer de matériels de liaison téléphonique ou radio-téléphonique.

ARTICLE 6 OBLIGATION RELATIVE A L'ASSURANCE

Le gardien de fourrière doit justifier qu'il est garanti contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'il pourrait causer ou subir en raison de son activité professionnelle.

Cette assurance devra le couvrir de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'activité de gardien de fourrière et de ses installations.

ARTICLE 7 CONTROLE DE L'ACTIVITE

Le gardien de fourrière enregistre, en application de l'article R. 325-25 du code de la route, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, ainsi que les décisions de remise à France Domaine ou à une entreprise de destruction.

Il conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

À tout moment, la Préfète, ou son délégué, peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

Le gardien communique également toutes informations utiles notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'à la préfète du Bas-Rhin.

ARTICLE 8 DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans. Il fait l'objet d'un arrêté de la préfète du Bas-Rhin.

Tout nouvel agrément est à solliciter par demande adressée à la préfète du Bas-Rhin via le formulaire de demande disponible sur le site internet de la préfecture.

L'agrément est renouvelable sur demande adressée à la préfète du Bas-Rhin au moins 3 mois avant l'expiration de l'agrément détenu.

À la demande de son titulaire, l'agrément peut être abrogé avec l'accord express de la préfète, en respectant un préavis de 3 mois adressé à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception.

En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la date à laquelle il a été mis fin à son agrément.

ARTICLE 9 CESSATION DE VALIDITE DE L'AGREMENT AVANT L'ECHEANCE

L'agrément étant personnel et incessible, conférant à son porteur l'exécution d'un service public, il cesse de plein droit au départ effectif du dirigeant auquel l'agrément a été délivré.

Le titulaire de l'agrément informe de ce fait au plus vite la préfecture de toute modification éventuelle de sa situation commerciale ou juridique (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, retraite, décès, modification du capital social...).

Dans tous les cas, une modification d'agrément par voie d'arrêté préfectoral, pour une durée de 6 mois maximum à compter de la survenue de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande de l'éventuel repreneur ou successeur pour ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise et sous réserves de ne pas constater de distorsions de concurrence manifestes ou de

manœuvres évidentes en ce sens du gardien de fourrière cédant, au regard du droit de la commande publique et des conventions qu'il aurait pu passer avec des autorités de fourrière.

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du gardien de fourrière (changement de dirigeant de l'entreprise, de modification de la répartition des parts sociales du capital de l'entreprise), sans affecter par ailleurs les installations et matériels déjà agréés, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement un exemplaire du présent cahier des charges signé et, dans les 6 mois, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original). Un arrêté courant jusqu'à la fin de validité de l'agrément initial, avant le changement survenu, pourra être délivré et sera porté à la connaissance de la CDSR dès la première réunion qui suit la prise de l'arrêté temporaire de 6 mois.

En revanche, en cas de modification substantielle de sa situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels, le fourrieriste agréé dispose d'un délai d'1 mois pour en informer La Préfète, sous peine de sanction en cas de non-respect.

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par la Préfète, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en CDSR selon la procédure de droit commun.

ARTICLE 10 SANCTIONS

Les manquements aux conditions d'agrément peuvent donner lieu à sanctions prises par la Préfète du Bas-Rhin.

Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement écrit à la suspension provisoire ou au retrait de l'agrément après avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR).

Toute sanction sera prononcée, après que l'intéressé aura été mis en demeure de produire des observations écrites ou orales.

La suspension ou le retrait de l'agrément, quelles qu'en soient les raisons, ne peut en aucun cas donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelconque.

Apposer la mention « Lu et accepté dans son intégralité »

A

Le

Le candidat,

(Nom, Prénom et signature du représentant légal de l'entreprise.)

ANNEXES :

- DOSSIER DE CANDIDATURE
- ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES POUR LA CANDIDATURE A L'AGREMENT DE GARDIEN DE FOURRIERE DANS LE BAS-RHIN
- ANNEXE 2 : PRISE D'ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Mise à jour: 6 avril 2021